

(...)

Accord d'en(tr)e les habitans de saintes
escarittes et jean tailhefer /

Comme ainsi soit que po(u)r rai(s)on de l()administra(ti)on faicte
par jean tailhefer dit le capdet de la charge de scindic a luy
baillee par les habitans parroissiens de saintes()carittes / il
y aye proces pendent en la c(ou)r de messieurs tenans les
req(uê)tes du pallais en th(ou)l(ous)e entre led(it) tailhefer demandeur en
remboursement des frais par luy exposes a la poursuite
du **proces pendent en la mesmes cour d'entre lesd(its) habitans
et messieurs du chappitre saint estienne dud(it) th(ou)l(ous)e pour rai(s)ons
du bastiment de leur esglize** d'une part et lesd(its) habitans
deffendeurs d'autre, et sur le poinct d'exposer de grandz frais
et despens ausquelz toutes parties desirant obvier sont
venus en accord comme s()ensuit, est il que ce()jour()huy
dixiesme du mois d'avril an **mil six cens unze** apres
midy dans ma mai(s)on a villemeur diocese de mo(n)tauban et
sen(echau)cee de th(ou)l(ous)e soubz le regne de n(ot)re souverain prince louys
treziesme du nom par la grace de dieu roy de france et de
navarre constitues en leurs personnes / led(it) jean tailhefer
d'une part et jean de saint marin, pier(re) azam, vidal ricard

lxxi

marguiliers, en lad(ite) eglise, gabriel blanc, manieu muratet
bertrand perrons, jean constans, jean andrieu, et anthoine
salelles les tous faisant tant pour eulx que po(u)r et
au nom des autres habitans dud(it) saintes()carittes absens et po(u)r
lesquelz se font fortz d'au(tr)e, lesquelles parties de gre ont
transhigé et accordé que renonçant comme ilz font reciproquement
aud(it) proces et ses dependences, led(it) tailhefer sera tenu comme
promet a ses propres despens de **poursuivre l'execu(ti)on du jugement
obtenu contre led(it) chappitre saint estienne et sy avant q(ue) le bastiment
de lad(ite) eglise soit parachevé jusques a la clef** [con]formement
aud(it) jugement, et pour ce f(air)e les sus nommes comme procedent
luy ont reallement paye la somme de six livres t(ournoi)z dix soulz
en monoye ayant cours qui s'en est contanté demeure
aussy accordé qu'au cas le scindic dud(it) chappitre se rendroit app(el)ant
dud(it) jugement, led(it) tailhefer sera tenu de le poursuivre aux
despens de lad(ite) communauté non toutesfois sans l()expres
[con]sentement desd(its) habitans, et veant a obtenir les despens
contre led(it) chappitre led(it) tailhefer sy bon luy semble les pourra
poursuivre a ses hasartz perilz et fortunes / et ainsi l'ont lesd(ites)
parties convenu et promis observer a l'obliga(ti)on de leurs biens p(re)ns
et advenir q(u'il)z ont soumis aux rigueurs de justice de ce royaume
de france avec les reno(n)tia(ti)ons necessaires et l'ont juré p(re)ns
m(aî)tre blaize berenguier p(res)bre et recteur, anthoine ratie praticien
habit(an)z de vill(emur) soubz(sig)nes avec moy not(aire) les parties ont dit ne
sçavoir /